



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 812

SUR LES CHIENS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU' un avis de motion a préalablement été donné et un projet de règlement a été déposé par Madame le maire, Paola Hawa, lors de la séance ordinaire du 11 février 2019, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Denis Gignac
Appuyé par Ryan Young

D'adopter le règlement numéro 812. Ce dernier statue et ordonne :

Adoptée à l'unanimité.

Table des matières

Chapitre I	Dispositions générales
Article 1	Définitions
Article 2	Application
Article 3	Autorité compétente
Chapitre II	Dispositions particulières
Article 4	Nombre de chiens autorisés
Article 5	Immatriculation
Article 6	Conditions de délivrance d'un permis
Article 7	Délais
Article 8	Fausse déclaration
Article 9	Validité du permis
Article 10	Port de la médaille en tout temps
Article 11	Révocation du permis
Article 12	Chien à risque
Article 13	Chien potentiellement dangereux
Article 14	Pictogramme
Article 15	Registre public des chiens potentiellement dangereux
Article 16	Chien dangereux
Chapitre III	Comportement à l'égard d'un animal
Article 17	Contrôle du chien
Article 18	Chien en laisse
Article 19	Dispositif de contention
Article 20	Interdiction
Article 21	Bâtiments municipaux
Article 22	Endroits publics
Article 23	Obligation de nettoyer les matières fécales du chien
Chapitre IV	Nuisances et interdictions
Article 24	Disposer ou se départir d'un chien
Article 25	Nuisances
Chapitre V	Dispositions finales
Article 26	Sanctions
Article 27	Abrogation
Article 28	Prise d'effet
Article 29	Entrée en vigueur

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

« blessure grave » : constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes;

812-1, 2020-03-12;

« chenil » : un lieu où s'exerce la garde de plus de deux (2) chiens non stérilisés et où l'on annonce ou offre de vendre ou de donner un chien non stérilisé;

« chien errant » : chien qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'un gardien et qui n'est pas sur le terrain de son gardien et qui ne possède pas de médaille pouvant l'identifier;

« chien dangereux » :

1o un chien qui a causé la mort d'une personne ou d'un animal domestique;

2o un chien, un chien à risque ou un chien potentiellement dangereux, ayant été déclaré dangereux par l'autorité compétente;

« chien guide ou d'assistance » : un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;

812-1, 2020-03-12;

« chien hybride » : un chien résultant d'un croisement entre un chien et un canidé autre que le chien;

« chien interdit » :

1o un chien dangereux;

2o un chien hybride;

3o un chien amené temporairement à l'intérieur des limites de la Ville qui a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou tenté d'attaquer une personne ou qui a mordu un animal domestique ou un chien interdit, et ce, à l'extérieur du territoire de la Ville;

« chien à risque » :

1o un chien qui a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou tenté d'attaquer une personne, sans lui causer la mort;

2o un chien qui a mordu un animal domestique en lui causant une lacération de la peau;

3o un chien qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal domestique;

« chien potentiellement dangereux » : un chien à risque ayant été déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente;

« endroit public » : désigne notamment un chemin, rue, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, aire de jeux, piste cyclable ou sentier piétonnier ou tout autre endroit destiné à l'usage du public en général;

« gardien » ou « propriétaire » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un chien ;

« médaille » : petite pièce de métal remis par la Ville au propriétaire effectuant une demande de permis, portant un numéro unique lié à la description physique du chien;

« micropuce » : un dispositif électronique encodé, inséré sous la peau du chien par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique lié à une base de données centrale, servant à identifier et répertorier les chiens;

« muselière » : dispositif entourant le museau de l'animal d'une force suffisante pour l'empêcher de mordre;

« refuge » : un endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout chien amené aux fins de l'application du présent règlement;

« Ville » : la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Article 2 **Application**

Le présent règlement s'applique aux gardiens ou propriétaires de chien et aux chiens sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Le présent règlement ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, à une institution affiliée à une université ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement, à un refuge ou à un zoo.

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

- a) un chien guide ou d'assistance;
- b) un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- c) un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée;
- d) un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

812-1, 2020-03-12;

Article 3 **Autorité compétente**

3.1 La direction générale, le greffe, la patrouille municipale, le service de la trésorerie et des services administratifs et le

service de police de la Ville de Montréal sont responsables de l'application du présent règlement.

3.2 L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, elle peut :

- a) visiter et examiner toute unité d'habitation ou tout autre endroit aux fins de l'application du présent règlement;
- b) capturer tout chien errant et en confier la garde à un refuge;
- c) faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un chien hautement contagieux, mourant ou gravement blessé, sur certificat d'un médecin vétérinaire;
- d) exiger la preuve de stérilisation et la preuve que le chien possède une micropuce ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que l'une de ces procédures est contre-indiquée pour le chien;
- e) exiger tout document pertinent à l'application du présent règlement;
- f) s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir, à l'endroit où il est gardé, un chien dont le gardien contrevient au présent règlement ou refuse ou néglige de se conformer à un ordre émis par l'autorité compétente.
- g) ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien.

812-1, 2020-03-12;

3.2.1 Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, l'autorité compétente peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

812-1, 2020-03-12;

3.2.2 L'autorité compétente avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

812-1, 2020-03-12;

3.3 Constitue une infraction le fait d'incommoder, d'injurier, de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement ainsi que le fait d'entraver l'action de l'autorité compétente ou de lui faire autrement obstacle dans l'exercice de ses fonctions.

3.4 Toutes dépenses encourues par la Ville en application du présent règlement sont aux frais du gardien du chien au montant prévu au *Règlement relatif aux tarifs* en vigueur.

3.5 L'autorité compétente peut, suivant une évaluation et une recommandation d'un médecin vétérinaire, ordonner l'euthanasie d'un chien dangereux.

812-1, 2020-03-12;

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 4 Nombre de chiens autorisés

Il est interdit de garder plus de 3 chiens dans une unité d'habitation.

Il est interdit d'opérer un chenil sur le territoire de la Ville.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une chienne met bas, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois.

812-1, 2020-03-12;

Article 5 Immatriculation

Le propriétaire d'un chien doit obtenir le permis pour chien obligatoire délivré conformément au présent règlement.

Malgré ce qui précède, le chien d'un propriétaire vivant à l'extérieur de la Ville peut être gardé pour une période maximale de 30 jours dans une unité d'habitation située sur le territoire de la Ville.

Article 6 Conditions de délivrance d'un permis

Un permis et une médaille sont délivrés à toute personne qui présente une demande conforme au présent règlement et qui paie le montant prévu au *Règlement relatif aux tarifs* en vigueur.

La demande de permis pour chien doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui en fait la demande ou, le cas échéant, le nom de la compagnie, ainsi que la race, le sexe, le poids, la couleur, l'année de naissance, le nom du chien, les signes distinctifs et la provenance du chien.

La personne qui fait la demande doit présenter une pièce d'identité valide avec photo et adresse ainsi qu'une preuve de résidence dans la Ville.

Le demandeur doit présenter une preuve que le chien est vacciné contre la rage, une preuve de stérilisation et une preuve que le chien est micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou une preuve écrite d'un médecin vétérinaire qu'une ou l'autre de ces interventions est contre-indiqué pour le chien.

Le demandeur doit présenter, le cas échéant, toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu d'un règlement provincial ou municipal concernant les chiens.

812-1, 2020-03-12;

Article 7 **Délais**

Tout propriétaire de chien doit obtenir le permis pour chien dans un délai de 15 jours suivant l'acquisition de l'animal ou suivant le jour où le chien atteint l'âge de 3 mois, le délai le plus long s'appliquant.

812-1, 2020-03-12;

Article 8 **Fausse déclaration**

Commet une infraction, quiconque, fournit une information fausse, inexacte ou incomplète.

Article 9 **Validité du permis**

Le permis pour chien est valide pour toute la durée de vie du chien. Le permis est incessible, non remboursable et non transférable.

Le propriétaire d'un chien doit déclarer à la Ville toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 6 ainsi que la mort, la disparition, la vente ou le don du chien dans les 30 jours suivant un tel changement.

812-1, 2020-03-12;

Article 10 **Port de la médaille en tout temps**

Un chien doit porter la médaille remise par la ville afin d'être identifiable en tout temps.

812-1, 2020-03-12;

Article 11 **Révocation du permis**

L'autorité compétente refuse de délivrer un nouveau permis de chien ou révoque un tel permis :

- a) lorsque l'autorité compétente déclare qu'un chien est dangereux;

Le détenteur qui voit son permis révoqué conformément au paragraphe a) doit se départir du chien conformément à l'article 16 du présent règlement;

- b) lorsqu'une personne a été déclarée coupable de trois (3) infractions au présent règlement, dans les cinq dernières années;

Le détenteur qui voit son permis révoqué conformément au paragraphe b) doit se départir du chien conformément à l'article 24 du présent règlement dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de révocation et en remettre la preuve à l'autorité compétente.

De plus, le détenteur qui voit son permis révoqué perd le droit d'obtenir un permis pour une période de 5 ans à compter de la date de transmission de l'avis de révocation ou de l'ordre d'euthanasie.

Article 12 **Chien à risque**

Le gardien d'un chien à risque ou déclaré à risque par l'autorité compétente, doit garder l'animal muselé en tout temps lorsqu'il est à l'extérieur de son unité d'habitation.

Lorsque le chien à risque mord, tente de mordre, attaque ou tente d'attaquer à nouveau une personne, sans lui causer la mort, ou mord à nouveau un animal domestique en lui causant une lacération de la peau, l'autorité compétente déclare ce chien potentiellement dangereux ou dangereux.

Article 13 **Chien potentiellement dangereux**

Le gardien d'un chien potentiellement dangereux ou déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente, doit garder l'animal muselé en tout temps lorsqu'il est à l'extérieur de son unité d'habitation. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans une aire d'exercice canin.

Lorsque le chien potentiellement dangereux mord, tente de mordre, attaque ou tente d'attaquer à nouveau une personne, sans lui causer la mort, ou mord à nouveau un animal domestique en lui causant une lacération de la peau, l'autorité compétente peut déclarer ce chien dangereux, suivant l'avis d'un médecin vétérinaire.

812-1, 2020-03-12;

Article 13.1 **Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux**

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être vacciné contre la rage, micropucé et stérilisé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire. Le vaccin contre la rage doit être administré tous les 3 ans.

812-1, 2020-03-12;

Article 13.2 **Supervision constante d'un adulte**

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

812-1, 2020-03-12;

Article 13.3 **Dispositif de contention du chien potentiellement dangereux**

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir conformément à l'article 19 du présent règlement.

812-1, 2020-03-12;

Article 14 **Pictogramme**

Le gardien d'un chien à risque et potentiellement dangereux doit afficher, bien en vue, un pictogramme à cet effet aux entrées principales de sa résidence et de sa cour.

Ce pictogramme doit être affiché de façon à être facilement visible à toute personne qui pourrait avoir accès à la résidence ou à la propriété.

Article 15 **Registre public des chiens potentiellement dangereux**

Tout chien déclaré par une autorité compétente comme potentiellement dangereux doit être inscrit dans un registre accessible au public.

Article 16 **Chien dangereux**

Il est interdit d'avoir la garde ou la possession d'un chien dangereux sur le territoire de la Ville.

Le gardien d'un chien dangereux doit faire euthanasier son chien dans les 48 heures suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente.

Jusqu'à l'euthanasie, le chien doit être muselé en tout temps au moyen d'une muselière panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'habitation de son propriétaire ou gardien.

Le gardien du chien dangereux doit fournir l'attestation écrite du médecin vétérinaire ayant pratiqué l'euthanasie à l'autorité compétente dans les 72 heures suivant la mort de son chien.

812-1, 2020-03-12;

CHAPITRE III COMPORTEMENT À L'ÉGARD D'UN ANIMAL

Article 17 **Contrôle du chien**

Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son chien.

Le gardien doit avoir la capacité physique nécessaire au contrôle constant du chien afin que celui-ci ne puisse lui échapper.

Article 18 **Chien en laisse**

Sauf dans une aire d'exercice canin, tout chien se trouvant à l'extérieur de son unité d'habitation doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. La laisse doit être attachée à un licou ou à un harnais.

812-1, 2020-03-12;

Article 19 **Dispositif de contention**

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien, ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé selon le cas :

- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve. La clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que l'animal ne puisse sortir du terrain;

Nonobstant le paragraphe précédent, une clôture invisible est acceptée. La clôture doit être suffisamment sécuritaire pour empêcher le chien d'en sortir en tout temps. Toute propriété munie d'une clôture invisible doit avoir un panneau indicateur visible par les passants;

- c) Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre d'une limite de terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- d) Dans une aire d'exercice canin constituée d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriqué de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de 1,5 m et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y sur une hauteur minimale de 60 cm. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture d'au moins 30 cm dans le sol et le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins 4 m².

Article 20 **Interdiction**

Il est interdit de garder un chien attaché au moyen d'un dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, pour une période excédant 3 heures.

Article 21 **Bâtiments municipaux**

La présence d'un chien à l'intérieur d'un bâtiment municipal est interdite.

812-1, 2020-03-12;

Article 22 **Endroits publics**

La présence des chiens dans les parcs de la ville et sur la Promenade du Canal est interdite en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, les chiens sont autorisés dans les aires d'exercices canins suivants : parc Saint-Pierre et parc canin adjacent à la piste cyclable dans le secteur nord.

812-1, 2020-03-12;

Article 23 **Obligation de nettoyer les matières fécales du chien**

Le gardien du chien doit, lorsqu'il promène son chien dans un endroit public autorisé ou dans une aire d'exercices canin, avoir en sa possession les outils nécessaires ou autres accessoires pour enlever les matières fécales laissées par ledit chien.

Le gardien doit nettoyer par tous les moyens appropriés tout endroit public ou privé sali par les matières fécales du chien et en disposer dans un contenant à rebuts.

CHAPITRE IV NUISANCES ET INTERDICTIONS

Article 24 Disposer ou se départir d'un chien

Nul ne peut disposer d'un chien mort autrement qu'en le remettant à un refuge, à une clinique vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

Nul ne peut se départir d'un chien autrement qu'en le confiant à un nouveau propriétaire, à un refuge ou à une clinique vétérinaire.

Article 25 Nuisances

Constitue une nuisance et est interdit au gardien d'un chien, le fait :

- a) De laisser le chien à l'extérieur sans porter la médaille obligatoire en vertu du présent règlement;
 - b) De laisser le chien causer des dommages à la propriété ou à la propriété d'autrui;
 - c) De garder un ou plusieurs chiens dans une unité d'habitation ou dépendance dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ;
 - d) De ne pas ramasser par tout moyen l'urine ou les matières fécales du chien dans une unité d'habitation, une dépendance, sur une galerie ou un balcon;
 - e) De laisser le chien aboyer, gémir ou hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;
 - f) De laisser le chien attaquer, mordre, tenter d'attaquer ou de mordre une personne ou un autre animal;
 - g) De laisser le chien sur un terrain privé sans le consentement expresse du propriétaire ou de l'occupant du terrain;
- 812-1, 2020-03-12;
- h) De se trouver avec le chien dans un endroit public où un panneau indique que la présence des chiens est interdite;

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 26 Sanctions

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) Pour une première infraction d'une amende minimale de 200\$ et des frais;
- b) Pour une deuxième infraction d'une amende minimale de 300\$ et des frais;
- c) Pour toute infraction subséquente d'une amende minimale de 400\$ et des frais.

Article 26.1 Peines relatives aux avis et ordonnances rendues par l'autorité compétente

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 3.2.2 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue par l'autorité compétente en vertu du présent règlement, est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

812-1, 2020-03-12;

Article 26.2 Peines relatives aux articles 7 à 10

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 7 à 10 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

812-1, 2020-03-12;

Article 26.3 Peines relatives aux articles 17, 18 et 25 paragraphe g)

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 17, 18 et 25 paragraphe g) est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

812-1, 2020-03-12;

Article 26.4 Amendes portées au double

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 26.2 et 26.3 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

812-1, 2020-03-12;

Article 26.5 Peine relative à l'entrave à l'exercice des fonctions de l'autorité compétente

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

812-1, 2020-03-12;

Article 26.6 Récidive

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

812-1, 2020-03-12;

Article 27 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 754 et ses amendements.

Article 28 Prise d'effet

L'alinéa 4 de l'article 6 du présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 29 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Paola Hawa
Maire

Me Catherine Adam
Greffière

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement donné le 11 février 2019 (résolution numéro : 02-054-19)
- Adoption du règlement le 11 mars 2019 (résolution numéro : 03-081-19)
- Publication du règlement le 14 mars 2019 sur le site web de la Ville
- Avis public affiché à l'Hôtel de Ville, au Centre Harpell et à la Bibliothèque le 14 mars 2019.
- Entrée en vigueur : le 14 mars 2019.
- Modifié par le règlement numéro 812-1 le 12 mars 2020.